Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires

(2001/C 304 E/27)

COM(2001) 481 final — 2001/0195(AVC)

(Présentée par la Commission le 23 août 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 13, 61, 95, 129, 137, 149, paragraphe 3, 150, paragraphe 3, 151, paragraphe 3, 152, paragraphe 3, 153, 155, paragraphe 3, 157, 170, 174, paragraphe 4, et 308, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, son paragraphe 3, deuxième alinéa, et son paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) La résolution du conseil d'association UE-Turquie du 6 mars 1995 appelait des initiatives dans plusieurs domaines afin d'élargir le champ de la coopération entre l'Union européenne et la Turquie, notamment par la participation éventuelle à certains programmes communautaires.

(2) Le Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997 a fait de la participation aux programmes communautaires un moyen d'intensifier la stratégie de préadhésion renforcée pour les pays candidats, cette participation étant décidée au cas par cas. Dans le même temps, une stratégie européenne pour la République de Turquie a été engagée prévoyant la même possibilité pour ce pays. À la suite des réunions du Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999 et, en particulier, de celui de Nice en décembre 2000, l'approche au cas par cas dans ce domaine pourrait céder la place à une approche plus large englobant la majeure partie des programmes communautaires.

(3) Le Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999 a reconnu la République de Turquie comme pays destiné à adhérer à l'Union sur la base des mêmes critères que ceux qui sont appliqués aux autres pays candidats et a déclaré que, dans le cadre de la stratégie européenne actuelle, la République de Turquie, comme les autres pays candidats, bénéficiera d'une stratégie de préadhésion pour stimuler et soutenir ses réformes, et qu'elle aura également la possibilité de participer à des programmes et agences communautaires ainsi qu'à des réunions organisées entre les pays candidats et l'Union dans le cadre du processus d'adhésion.

(4) Conformément aux directives de négociation adoptées par le Conseil le 5 juin 2001, la Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord-cadre avec la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de ce pays aux programmes communautaires.

(5) Pour ce qui est de certains des programmes relevant de l'accord, le traité ne prévoit pas de pouvoirs autres que ceux visés à l'article 308.

(6) Les modalités et conditions applicables à la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires, notamment la contribution financière à verser, devraient être déterminées par la Commission au nom de la Communauté. À cet effet, la Commission devrait être assistée d'un comité spécial désigné par le Conseil.

(7) La République de Turquie peut solliciter une assistance financière pour participer aux programmes communautaires en vertu du règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil, du 23 juillet 1996, relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen ([1]), du règlement (CE) n° 764/2000 du Conseil, du 10 avril 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie ([2]), ou du règlement (CE) n° 257/2001, du 22 janvier 2001, relatif à la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie ([3]).

(8) L'accord doit être revu périodiquement par la Commission.

(9) L'accord doit être approuvé,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires est approuvé au nom de la Communauté.

([1]) JO L 189 du 30.7.1996, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2698/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 1).

([2]) JO L 94 du 14.4.2000, p. 6.

([3]) JO L 39 du 9.2.2001, p. 1.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

1. La Commission est habilitée à déterminer, au nom de la Communauté, les modalités et conditions applicables à la participation de la République de Turquie à chaque programme particulier, notamment la contribution financière à verser. La Commission est assistée dans cette tâche par un comité spécial désigné par le Conseil.

2. En cas de demande d'assistance extérieure par la République de Turquie, les procédures définies par le règlement (CE) n° 1488/96, le règlement (CE) n° 764/2000, le règlement (CE) n° 257/2001 et par tout règlement similaire, prévoyant une assistance extérieure communautaire pour la République de Turquie et pouvant être adopté ultérieurement, sont applicables.

Article 3

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'accord, et tous les trois ans par la suite, la Commission examine la mise en œuvre de l'accord et fait rapport au Conseil. Ce rapport peut être accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées.

Article 4

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 5

Le président du Conseil, procède, au nom de la Communauté, aux notifications prévues à l'article 9 de l'accord [1].

[1] La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par le Secrétariat général du Conseil.

PROJET D'ACCORD-CADRE

entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires

LA COMMUNAUTE EUROPÉENNE, ci-après dénommée, «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, ci-après dénommée «Turquie»,

d'autre part,

considérant ce qui suit:

(1) La résolution du conseil d'association UE-Turquie du 6 mars 1995 appelait des initiatives dans plusieurs domaines afin d'élargir le champ de la coopération entre l'Union européenne et la Turquie, notamment par la participation éventuelle à certains programmes communautaires.

(2) Le Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997 a fait de la participation aux programmes communautaires un moyen d'intensifier la stratégie de préadhésion renforcée pour les pays candidats, cette participation étant décidée au cas par cas. Dans le même temps, une stratégie européenne pour la Turquie a été engagée, prévoyant la même possibilité pour ce pays. À la suite des réunions du Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999 et, en particulier, de celui de Nice en décembre 2000, l'approche au cas par cas dans ce domaine pourrait céder la place à une approche plus large englobant la majeure partie des programmes communautaires.

(3) Le Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999 a reconnu la Turquie comme pays destiné à adhérer à l'Union sur la base des mêmes critères que ceux qui sont appliqués aux autres pays candidats et a déclaré que, dans le cadre de la stratégie européenne actuelle, la Turquie, comme les autres pays candidats, bénéficiera d'une stratégie de préadhésion visant à encourager et à soutenir ses réformes, et qu'elle aura également la possibilité de participer à des programmes et agences communautaires ainsi qu'à des réunions organisées entre les pays candidats et l'Union dans le cadre du processus d'adhésion.

(4) La Turquie a exprimé le souhait de participer à plusieurs programmes communautaires.

(5) Les modalités et conditions spécifiques, notamment la contribution financière, concernant la participation de la Turquie à chaque programme particulier, devraient être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne, agissant au nom de la Communauté, et les autorités compétentes de la Turquie,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

La Turquie est autorisée à participer à tous les programmes communautaires ouverts aux pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux dispositions portant adoption de ces programmes.

Article 2

La Turquie contribue financièrement au budget de l'Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels la Turquie participe.

Article 3

Les représentants de la Turquie sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent la Turquie, aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels la Turquie contribue financièrement.

Article 4

Les projets et initiatives présentés par les participants de la Turquie sont soumis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes que celles appliquées aux États membres.

Article 5

Les modalités et conditions applicables à la participation de la Turquie à chaque programme particulier, notamment la contribution financière à verser, sont déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne, agissant au nom de la Communauté, et les autorités compétentes de la Turquie.

Si la Turquie sollicite une assistance extérieure de la Communauté au titre du règlement (CE) nº 390/2001 du Conseil, du 26 février 2001, concernant l'assistance à la Turquie dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et notamment l'instauration d'un partenariat pour l'adhésion, du règlement (CE) nº 1488/96 du Conseil, du 23 juillet 1996, relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, ou du règlement (CE) nº 764/2000 du Conseil, du 10 avril 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie, ou du règlement (CE) nº 257/2001 du Conseil, du 22 janvier 2001, relatif à la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie, ou en vertu de tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de la Communauté en faveur de la Turquie qui pourrait être adopté ultérieurement, les conditions liées à l'utilisation, par la Turquie, de l'assistance communautaire sont arrêtées dans un protocole de financement.

Article 6

Le présent accord s'applique pendant une période indéterminée. Il peut être dénoncé par chacune des parties moyennant préavis de 6 mois signifié par écrit.

Article 7

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'accord, et tous les trois ans par la suite, les deux parties contractantes peuvent revoir la mise en œuvre de l'accord en fonction de la participation réelle de la Turquie à un ou plusieurs programmes communautaires.

Article 8

L'accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit Traité, d'une part, et au territoire de la Turquie, d'autre part.

Article 9

L'accord entre en vigueur le jour où les parties contractantes se notifient mutuellement l'achèvement de leurs procédures respectives.

Article 10

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues espagnole, danoise, allemande, grecque, anglaise, française, italienne, néerlandaise, portugaise, finnoise, suédoise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.